

Département des Pyrénées Orientales
Commune d'ARGELES SUR MER

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Jeudi 25 JANVIER 2024
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi 25 Janvier 2024 à 19 heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA.**

26 PRESENTS	Messieurs :	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; MICHALAK-GUIMBER ; MOINX ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SANZ ; VEZIAT
7 EXCUSES	Messieurs :	ALBERTY donne procuration à Agnès FROIDEVAUX FILHOLS donne procuration à Valérie PICOT TRIQUERE donne procuration à Laurent COMANGES
	Mesdames :	BARNADES donne procuration à Antoine PARRA COLOME-ISNARD donne procuration à Patricia NADAL GOT donne procuration à David TRIQUERE SAIGNOL donne procuration Sabine MOINX
0 ABSENT	Messieurs :	
	Mesdames :	

Madame SANZ est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Il informe l'assemblée délibérante du report d'un certain nombre de délibérations budgétaires, ceci suite à la nouvelle instruction M57 par mesure de sécurité et de façon à délibérer dans les meilleures conditions. Les points 13 à 20 inscrits sur la convocation seront reportés au prochain Conseil municipal. Aucune observation n'est faite.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 DECEMBRE 2023

Après lecture du procès-verbal du 14 décembre 2023,

Madame Nadal précise qu'elle était présente malgré un retard et demande à ce que ce soit corrigé. La demande est acceptée et la correction sera effectuée.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND ACTE du procès-verbal du 14 décembre 2023,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2) COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

Décision 82/2023

Audience au tribunal correctionnel de Perpignan.

Dans le cadre d'une procédure engagée auprès du tribunal correctionnel de Perpignan concernant Monsieur GARCIA Gabriel, M. le Maire décide de mandater le cabinet MPS de Perpignan pour représenter la commune à l'audience et produire les mémoires et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 83/2023

Rénovation et extension de l'Office Municipal de Tourisme / Lot 1.

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée pour la " Rénovation et l'extension de l'Office Municipal de Tourisme ", il a été retenu pour le lot 1 « Gros œuvre – démolition », la « Sarl REBUGET sise 66690 Sorède » pour un montant total de 322 539 euros H.T.

Décision 84/2023

Recours en annulation de l'arrêté de PC n°06600823A0041 du 21 juillet 2023 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'un recours en annulation exercé devant le Tribunal Administratif de Montpellier par l'Association Collectif du Camp Del Cavall en date du 18 novembre 2023 contre l'arrêté de PC n°06600823A0041 délivré le 21 juillet 2023, monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour représenter la commune et produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 01/2024

Aménagement rues De Coubertin et Crabos.

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour « l'aménagement des rues Pierre de Coubertin et René Crabos » il a été retenu :

Pour le lot 1 « Voirie et Réseaux Divers », la « Sas TDA sise 66700 Argelès-sur-Mer » pour un montant total de 278 743,75 euros HT.

Pour le lot 2 « Plantations et Arrosage », la « Sarl Palm Beach Paysages sise 66750 St Cyprien » pour un montant total de 33 023,43 euros HT.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises depuis la dernière assemblée.

3) CESSION DE TERRAIN

Vu l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPP) qui reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'estimation des services fiscaux du 20 janvier 2023 ;

Vu la promesse d'acquisition signée le 10 janvier 2024 par Monsieur Carbonnell Bernard représentant la SCI du Château de Valmy,

Vu le document d'arpentage établi le 27 novembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre du développement de l'activité viticole, les propriétaires du château de Valmy souhaitent acquérir un terrain communal à proximité des caves.

Considérant que dans la mesure où le terrain classé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme ne présente pas d'utilité pour la collectivité, il est proposé de céder une partie de la parcelle communale au prix estimé par les Domaines.

Considérant que la SCI du Château de Valmy s'engage à établir une servitude d'évacuation et de passage pour garantir la sécurité en périphérie du parc afin notamment de permettre son évacuation en cas d'urgence ;

Monsieur CAMPIGNA indique que la note de synthèse ne précise pas la finalité de la vente. Il demande le report de cette délibération.

Monsieur le Maire accepte le report de cette délibération et indique qu'une vérification sera effectuée.

4) ECHANGE DE TERRAINS AVEC L'OFFICE HLM 66 ET LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la délibération en date du 29 novembre 2023 du bureau de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées Orientales sis 7 rue Valette, BP 60440, 66004 PERPIGNAN ;

Vu l'accord en date du 16 mars 2023 et la délibération adoptée en commission permanente du Département des Pyrénées Orientales en date du 11 mai 2023 approuvant l'échange de parcelles avec la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu le document d'arpentage établi par le géomètre le 12 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la maison sociale de proximité (MSP) et d'une antenne de l'Office HLM 66 sur un terrain situé avenue de Charlemagne, la commune souhaite échanger avec l'Office HLM 66 et le Département des Pyrénées Orientales une parcelle communale ;

Considérant que l'échange de cette parcelle, prévue notamment pour le stationnement des usagers de la maison sociale contre un terrain arboré longeant l'Institut d'Education Motrice (IEM), pourra être rétrocédé par la commune à ce dernier pour répondre aux besoins de leurs jeunes résidents.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BI n°515 appartenant à l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées Orientales et au Département des Pyrénées Orientales d'une superficie de 719 m² et anciennement cadastrée BI 448 en partie ;

APPROUVE la cession à l'euro symbolique du terrain appartenant à la commune cadastré section BI n°518 d'une superficie de 381 m² et anciennement cadastrée BI 449 en partie.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5) ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération n°200-19 du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3 et la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 ;

Vu la demande de paiement de Madame BOISSAT Catherine en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que par délibération en date 26 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre pour trois années de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibérès sur le périmètre du centre ancien d'Argelès-sur-Mer.

Considérant qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale du 01/12/2019 au 30/11/2022, prolongée d'un an par l'avenant n°3 approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022.

Considérant que cette enveloppe complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibérès et d'Action Logement.

Considérant que le règlement de cette convention prévoit le paiement des subventions pour chaque dossier validé par le comité de pilotage après vérification de l'achèvement des travaux et la délivrance par le bureau d'études URBANIS de la fiche de visite de fin de chantier.

Considérant qu'une demande d'aide financière a été présentée par Madame BOISSAT Catherine pour effectuer des travaux de réhabilitation d'une habitation située 7 rue Arago à Argelès-sur-Mer qui entrent dans le cadre de l'OPAH correspondant à un montant total de 33 366 euros T.T.C.

Considérant que le bureau d'études URBANIS a validé l'achèvement des travaux éligibles à cette aide.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 2 000 euros à Madame BOISSAT Catherine propriétaire occupant d'un logement situé 7 rue Arago à Argelès-sur-Mer pour participer au financement de travaux de réhabilitation qui correspondent à un montant total de 33 366 euros T.T.C. éligibles aux aides de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibérès ;

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à ce dossier au titre de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6) ADHESION AU RESEAU REGIONAL DES TIERS-LIEUX D'OCCITANIE

Vu la délibération du Conseil municipal n°17 du 28 janvier 2021 confirmant la nécessité du projet de Maison des Solidarités sous la forme d'un tiers-lieu, engageant la municipalité dans sa mise

en œuvre, et autorisant monsieur le Maire à solliciter tous les partenariats techniques et financiers nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'une association de loi 1901 a été créée par les acteurs du secteur des tiers-lieux d'Occitanie,

Considérant que cette association a pour vocation de rassembler les acteurs concernés par la dynamique des Tiers-Lieux de la région Occitanie afin de :

- Créer de l'interconnaissance entre les projets et les territoires afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques et de permettre la duplication des dispositifs novateurs.
- Créer et développer des outils de mutualisation entre les Tiers-Lieux.
- Assurer une visibilité des tiers-lieux auprès des institutions, des collectivités et du grand public.
- Développer et structurer des échanges avec les autres réseaux régionaux, les instances nationales et internationales.
- Animer le réseau des Tiers-Lieux de la région d'Occitanie.
- Être force de proposition en termes de politiques publiques de soutien aux Tiers-Lieux.

Considérant que l'adhésion à l'association donne accès à :

- du partage et de l'entraide entre pairs facilitant l'émergence de nouveaux projets,
- la participation à des événements, rencontres, groupes de travail et visites apprenantes,
- la réception d'informations, analyses, articles, actualités du secteur,
- la convocation et le vote lors de l'assemblée générale.

Considérant que les statuts de l'association prévoient que les personnes morales adhérentes soient représentées par un titulaire nominativement identifié ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

ADHERE à l'association Réseau Régional des tiers-lieux d'Occitanie la Rosée ;

REGLE le montant de la cotisation annuelle de 250 € ; la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 « charges à caractère général » et à l'imputation 6281 « concours divers » du budget ;

DESIGNE monsieur le Maire comme représentant de la commune pour siéger à l'assemblée générale du Réseau régional des tiers-lieu d'Occitanie ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents y afférent ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

7) MISE A JOUR DES REDEVANCES DU TRANSPORT URBAIN, TOURISTIQUE, SCOLAIRE ET MOBILITES DOUCES - A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délégation de Service Public signée entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Société de Transports Pagès le 21 février 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à la DSP Transport entre la commune et la Société Pagès adopté lors de la délibération du 14 décembre 2023 ;

Vu la délibération N° 31 du Conseil municipal du 13 avril 2023 fixant les redevances des transports liés à la DSP pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 16 du Conseil municipal du 14 décembre 2023 fixant la mise à jour de la redevance stationnement pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il convient de maintenir les tarifs du transport urbain précédemment instaurés, de fixer des tarifs pour les transports touristiques et les mobilités douces, de maintenir la gratuité pour les transports scolaires,

Considérant qu'en cas de non-respect du règlement de transport du prestataire Société de transports « PAGES », il est utile de prévoir le montant des procès-verbaux applicable en fonction des infractions,

Monsieur CAMPIGNA demande s'il peut lui être communiqué les recettes de l'année. Il ajoute qu'il trouve que le tarif du petit train touristique est excessif.

Monsieur FABRE indique les tarifs sont alignés sur les tarifs de l'année précédente.

Monsieur le Maire ajoute que c'est l'exploitant qui propose les tarifs et qu'il revient à la commune de les accepter ou de les modifier. Toutefois, nous avons affaire à des professionnels qui connaissent leur métier et les prix à pratiquer ; il est donc logique de s'appuyer sur leur expertise.

Monsieur CAMPIGNA revient sur les tarifs appliqués par la Région. Les gens qui empruntent la ligne 540 sont des gens qui vont travailler et les Argelésiens sont pénalisés ; la ligne Banyuls /Perpignan est à 1euro et celle Argelès/Perpignan à 2 euros, ce n'est pas un tarif acceptable.

Monsieur FABRE explique que l'abonnement pris sur l'année à 50 euros permet de ne pas avoir un tarif de 2 euros et que la ligne 540 a été rétablie comme la commune s'y était engagée.

Monsieur le Maire explique que la Région a bien pris en compte la problématique sur la commune.

Monsieur CAMPIGNA dit qu'il faudra que monsieur le Maire explique comment la commune n'a pas dépensé un euro sur ce transport malgré l'achat d'un terrain et une subvention de 800 000 euros.

Monsieur le Maire lui indique que là où il voit une dépense, la commune voit un investissement en faveur de la mobilité des argelésiens. Il rappelle que cet investissement a été réalisé dans des conditions extrêmement favorable à la commune au regard de l'emplacement de la parcelle.

Le Conseil municipal à la majorité, par 27 voix POUR, 3 voix CONTRES (Mme NADAL ET Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE) et 3 ABSTENTIONS (Mme COLOME ISNARD ET Mrs COMANGES et TRIQUERE),

DECIDE DE MAINTENIR les tarifs du transport urbain par navettes électriques pour l'année 2024 aux mêmes tarifs,

Titre	Prix unitaire	Conditions d'accès
Billet à l'unité	1.00 €	Tout public
Abonnement mensuel	10.00 €	Tout public
Abonnement annuel	50.00 €	Tout public (1)
Gratuité	0.00 €	Enfants âgés de moins de 18 ans

Cet abonnement ouvre le droit au sticker de stationnement gratuit pour les parkings payants de la commune (Cf Délibération n° 16 du 14/12/2023)

FIXE les tarifs du Transport Touristique pour l'année 2024 sur la base des tarifs ci-après,

TARIFS UNE PERSONNE		
PASS TRAJET SIMPLE	4.00 €	Titre valable sur 1 trajet sur les petits trains touristiques
PASS ALLER / RETOUR	7.00 €	Titre valable 1 aller-retour dans la journée sur les petits trains touristiques
PASS JOURNEE	10.00 €	Titre valable 1 journée sur les petits trains touristiques
PASS 1 PERS / 3 JOURS	20.00 €	Titre valable 3 journées sur les petits trains touristiques
PASS 1 PERS / 7 JOURS	50.00 €	Titre valable 7 journées sur les petits trains touristiques

PASS FAMILLE		
PASS FAMILLE 1 JOUR	25.00 €	Titre valable 1 journée sur les petits trains touristiques
PASS FAMILLE 7 JOURS	125.00 €	Titre valable 7 journées sur les petits trains touristiques
TARIF LIGNE ORANGE		
PASS TRAJET SIMPLE	2.00 €	Titre valable sur 1 trajet dans les bus navettes

TARIF CORRESPONDANCE CONTRATS CAMPINGS		
PASS 1 PERS. 7 JOURS	10.00 €	Titre accessible aux clients de campings ayant contractualisé une navette

DECIDE DE MAINTENIR la gratuité pour le service des transports scolaires organisé sur le ressort du territoire communal de la ville d'Argelès-sur-Mer.

FIXE les tarifs des mobilités douces pour l'année 2024 sur la base des tarifs ci-après,

Libellé	Prix unitaire
Entre 0 et 30 minutes	0.05 € / minute
Au-delà de 30 minutes	0.10 € / minute

FIXE le montant des procès-verbaux en cas d'infraction ou de non-respect du Règlement des Transports aux tarifs suivants,

Libellé	Montant du procès-verbal
Non validation d'un titre de transport à bord d'un véhicule	35.00 €
Absence de titre de transport	70.00 €
Violation de l'interdiction de fumer dans un véhicule ou espace affecté à un transport public (Code de la Santé Publique)	68.00 €
Trouble de la tranquillité des voyageurs par bruit ou tapage dans un véhicule ou espace affecté au transport public (Code des Transports)	135.00 €
Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent habilité à constater les infractions à la police du transport (Code des transports)	135.00 €
Transport irrégulier d'animal dans un véhicule de transport (Code des Transports)	135.00 €

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8) APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNE/COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE AUPRES DU POLE ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement ses articles L.512-6 et suivants, portant sur la mise à disposition des fonctionnaires,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités et à leurs établissements publics,

Vu la convention de mise à disposition de personnels des communes auprès de la CC-ACVI pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,

Considérant que par délibération du 17 novembre 2023, le Conseil communautaire a voté l'approbation de la convention de mise à disposition partielle des personnels des communes auprès de la Communauté de communes, dans le cadre des activités péri et extrascolaires du pôle enfance jeunesse.

Considérant qu'afin de procéder au remboursement des dépenses salariales correspondantes, il est demandé au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives afférentes, pour une nouvelle durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la convention fixant les modalités de mise à disposition des agents de la commune auprès de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès, dans le cadre des activités du pôle enfance jeunesse, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives afférentes,

INSCRIT ces recettes au budget communal.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9) TARIFS DU PORT

Vu l'article R 612-2 du Code des Ports Maritimes,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation du 19 janvier 2024,

Considérant que le plaisancier voulant stationner dans le port de plaisance d'Argelès-sur-Mer doit s'acquitter d'une redevance fixée en fonction de la taille du bateau et du temps passé au port,

Considérant que la longueur du bateau prise en compte est la longueur Hors Tout,

Monsieur CAMPIGNA demande pourquoi la commune n'augmente pas ses tarifs alors que les parkings eux augmentent.

Monsieur le Maire estime que des désagréments ont été subis et que les plaisanciers ont déjà bien participé depuis 2023. Il rajoute que lorsque la commune augmente les tarifs, Monsieur Campigna conteste et là où il est décidé une stabilisation car une augmentation est inutile, il se pose la question d'une augmentation.

Le Conseil municipal à la majorité, par 27 voix POUR, 1 CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 5 ABSTENTIONS (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),

APPROUVE le maintien des tarifs 2023 tels qu'annexés à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

10) BUDGET DU PORT : DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du port de plaisance ;
Vu la délibération du 26 janvier 2023 approuvant le vote du budget primitif 2023 du budget annexe du port de plaisance ;
Vu la délibération du 29 juin 2023 approuvant le vote du budget supplémentaire 2023 du budget annexe du port de plaisance ;

Considérant que cette décision modificative vise à ajuster les crédits du budget du port de plaisance ;

Considérant que cette DM N° 1 s'équilibre comme suit :

A) Section d'exploitation

Chapitre	Libellé	DEPENSES
011	Charges générales	64 000,00
012	Charges de personnel	4 488,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00
68	Dotation aux provisions (créances douteuses)	2 500,00
042	Dotations aux amortissements	35 000,06
023	Virement à la section d'Investissement	-107 988,06
	TOTAL	0,00

B) Section d'investissement

Chapitre	Libellé	DEPENSES	RECETTES
21	Install. Générales, agencements.	-72 988,00	
040	Opérations d'ordre (amortissements)		35 000,06
021	Virement de la section de fonctionnement		-107 988,06
	TOTAL	-72 988,00	-72 988,00

Le Conseil municipal à la majorité, par 27 voix POUR, 1 CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 5 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),

ADOpte la Décision Modificative N°1 du budget annexe du port de plaisance, tel que présentée ci-dessus,

Autorise monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Charge monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11) BUDGET DU CAMPING : DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du camping ;
Vu la délibération du 26 janvier 2023 approuvant le vote du budget primitif 2023 du budget annexe du camping municipal le Roussillonnais ;
Vu la délibération du 29 juin 2023 approuvant le vote du budget supplémentaire 2023 du budget annexe camping municipal le Roussillonnais ;

Considérant que cette décision modificative vise à ajuster les crédits de la section de fonctionnement du budget du camping municipal le Roussillonnais ;

Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses courantes par un virement de crédits entre chapitres afin de constituer une provision pour les créances douteuses ;

Considérant que cette DM N°1 s'équilibre comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
68	6817	Dotation aux provisions pour créances	7 800,00 €
65	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-2 600,00 €
69	6951	Impôts sur les bénéfices	-5 200,00 €
TOTAL			0,00 €

Le Conseil municipal à la majorité, par 27 voix POUR, 1 CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 5 ABSTENTIONS (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),

ADOpte la Décision Modificative N°1 du budget du camping municipal le Roussillonnais, telle que présentée ci-dessus,

Autorise monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Charge monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

12) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2024

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), prévoyant que les Conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises,

Vu l'article 1636 B decies du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu l'article 1639 A decies du C.G.C.T, stipulant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions

relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit,

Vu la loi de finances 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et compensant cette perte pour les Communes par le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les Départements,

Vu la loi de finances 2020 figeant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants jusqu'en 2022,

Vu la délibération n°7 du 28 septembre 2023 portant sur la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024, présenté au Conseil municipal le 14 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2023 fixant les taux d'imposition comme suit :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants (T.H) : 13,55% ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B) : 39,28%,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.P.N.B) : 44,62%

Considérant l'ensemble des services offerts aux Argelésiens et le niveau de leur qualité,

Considérant également la poursuite de la forte augmentation du coût des énergies et des matières premières, et l'inflation en résultant,

Considérant que dans un contexte contraint pour les particuliers et les acteurs économiques, il est alors proposé au Conseil municipal de geler les taux d'imposition pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'augmentation du taux d'imposition aux Argelésiens. Monsieur Campigna répond qu'il n'y a pas d'augmentation car la commune a contracté des emprunts sur 40 ans.

Monsieur le Maire ajoute que nous n'avons pas besoin d'augmenter les taux d'imposition pour rembourser les emprunts cités comme celui de la digue, qui est un héritage de la gestion passée. 4 ans après les élections, le budget se porte toujours bien malgré les réalisations nombreuses.

Monsieur Campigna dit que les parkings payants équilibrent le budget et que ce sont les touristes qui payent ainsi que les Argelésiens. Il est favorable à une augmentation des impôts toujours de 2% et propose de laisser les parkings gratuits. Il rappelle qu'en 2007 les experts avaient dit que la digue pouvait durer 10/20 maximum. Dès 2008, 200 000 € par an ont été versés dans une caisse pour refaire la digue, à l'époque elle coûtait 6 millions d'euros.

En 2016, il y avait 2 millions d'euros dans cette caisse. Ces millions sont passés dans les travaux réalisés par la collectivité.

Monsieur le Maire informe que seul 1,8 million d'euros versés par les assurances étaient en réserve sur le budget du port depuis 2002. Il rappelle aussi qu'à l'époque rien n'a été fait pour refaire la digue, c'est pour cela que les travaux entrepris s'élèvent à presque 10 millions d'euros aujourd'hui. Cette digue protège le port mais aussi les Argelésiens en permettant à la Massane de s'écouler dans l'embouchure.

Le Conseil municipal à la majorité, par 27 voix POUR, 1 CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 5 ABSTENTIONS (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),

VOTE les taux d'imposition suivants pour l'exercice 2024 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants (T.H) : 13,55% ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B) : 39,28% ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.P.N.B) : 44,62%.

La majoration sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires décidées lors de la délibération n°7 du Conseil municipal du 28 septembre 2023 vient s'ajouter au taux d'imposition proposé de 13,55% et en augmentera par conséquent le produit fiscal.

AUTORISE monsieur le Maire à adresser aux services fiscaux cette décision, avant le 15 avril 2024.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13) DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-23 et R.2122-8,

Vu la loi n°2022-217 dite « 3DS » du 21 Février 2022 qui a étendu les délégations que le Conseil municipal peut consentir au Maire,

Vu les Réponses ministérielles publiées au Journal officiel du 14 Mai 2015 et du 24 Août 2023,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 23 Mai 2020,

Considérant que la délégation des attributions du Conseil municipal au Maire, limitativement énumérées par l'article L.2122-22, participe au bon fonctionnement de l'administration communale,

Considérant que le Maire rend compte de ses décisions à l'assemblée délibérante à la réunion du Conseil la plus proche et qu'elles sont soumises aux mêmes règles de publicité qu'une délibération du Conseil municipal,

Considérant que la délibération n°4 du 23 Mai 2020 ne permet pas de traiter la quantité d'actes très importante au seul niveau du Maire de la Commune et qu'il a lieu de l'adapter, l'actualiser et d'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations consenties à son niveau par le Conseil municipal,

Monsieur CAMPIGNA dit que monsieur le Maire se décharge sur les Adjointes et les administratifs.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal est souverain et que pour un certain nombre d'actes, le Conseil municipal délègue au Maire la possibilité de prendre lui-même des décisions. C'est la une subdélégation de la signature du Maire à ses adjoints et des agents de catégorie A dans des conditions délimitées pour des actes d'affaires courantes.

Monsieur Campigna pense que dans l'avenir il y aura plus que 3 / 4 Conseils municipaux par ans ou la moitié seront des décisions prises sans débats.

Monsieur le Maire répond que les délégations qui lui sont proposées, il les a déjà, ce sont les mêmes qu'avaient ses prédécesseurs. Il est simplement précisé les subdélégations données.

Monsieur Campigna dit qu'avant il y avait des débats obligatoires sur les décisions pour passer des emprunts de 3 millions d'euros.

Monsieur le Maire rappelle que l'on ne peut pas débattre et délibérer sur une décision déjà prise dans la mesure où elle est déjà actée. Il ne peut s'agir que d'une information.

Monsieur Campigna dit qu'il faut au minimum rendre des comptes sur les décisions prises.

Monsieur le Maire répond que les décisions sont débattues en amont et qu'il ne fait qu'acter ce qui a été décidé par le Conseil municipal en matière de délégations accordées.

Le Conseil municipal à la majorité, par 27 voix POUR, 2 CONTRES (Mr CAMPIGNA et Mr ESCLOPE) et 4 ABSTENTIONS (Mmes COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs COMANGES, et Mr TRIQUERE),

DECIDE DE DELEGUER les attributions suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 20 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite des crédits inscrits au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens des procédures formalisées publiés au journal officiel de l'Union européenne dès leur entrée en vigueur en France ainsi que toute décision concernant leurs avenants, y compris lorsqu'ils sont sans incidence financière, dans la limite des crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits disponibles.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice devant toutes les juridictions de toute nature, quel qu'en soit le degré ; défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de toute nature, quel qu'en soit le degré ; de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €, de déposer plainte auprès du Procureur de la République, avec constitution de partie civile à chaque fois que jugée nécessaire devant le juge répressif, d'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom des agents municipaux bénéficiant de la protection fonctionnelle.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits disponibles au budget correspondantes aux charges exceptionnelles inscrites ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie, par budget, sur la base d'un montant maximum autorisé de 3 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et par type de bien dans la limite d'un montant de 1 500 000 d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, par type de bien, dans la limite d'un montant de 1 500 000 d'euros.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant annuel ne dépasse pas 5 000 euros.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets et opérations inscrits au budget ou approuvés préalablement par le Conseil municipal ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des opérations inscrites au budget ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

OUVRE la possibilité à monsieur le Maire de déléguer la signature des décisions prises en application des pouvoirs délégués à un adjoint, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE l'exercice des attributions déléguées par un adjoint dans l'ordre des nominations pris dans l'ordre du tableau du Conseil municipal, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire.

AUTORISE monsieur le Maire à subdéléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur général des services et Directeur général adjoint des services, au Directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, conformément à l'article L.2122-19 du code précité, dans les domaines de compétence et dans le strict respect des délégations reçues et dans les limites qu'il établira par arrêté *intuitu personae*.

AUTORISE monsieur le Maire à donner délégation de signature, par arrêté nominatif, sous sa surveillance et sa responsabilité, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints :

- Aux agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres de délibérations et des arrêtés municipaux, pour délivrer des expéditions de ces registres, pour certifier la conformité des pièces et documents présentés à cet effet, pour légaliser les signatures.
- A des fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Madame Saignol dit que c'est un travail d'équipe effectué en amont, que l'opposition n'est pas constructive et préfère proférer des attaques personnelles contre monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rajoute que les élus de la majorité votent unanimement ce qu'ils proposent parce que l'ensemble des points présentés a déjà été débattu en amont et que c'est à l'opposition qui ne participe pas aux débats en bureau municipal de poser des questions constructives.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

14) FIXATION DE TARIFS LOCATIFS POUR DEUX LOCAUX COMMERCIAUX (CENTRE PLAGE ET LOCAL DES PINS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que 2 locaux à vocation commerciale vont être disponibles.

Considérant que l'attribution de chacun des locaux doit se faire suivant :

- L'appel à candidature comportant les activités commerciales autorisées,
- La signature d'une convention d'occupation précaire d'une dépendance du domaine public
 - Durée de la convention : 1 an renouvelable 2 fois
 - Révision annuelle du loyer : 5%.

Considérant que le Conseil municipal doit au préalable approuver les tarifs ci-dessous :

1^{er} local : LOCAL DIT « LOCAL CENTRE PLAGE »

Date de disponibilité : 1^{er} Mars 2024

Localisation : Sur la parcelle cadastrale BK305, au croisement de l'allée des platanes et de l'allée des palmiers

Surface du local commercial : environ 49m²

Loyer proposé : 14 000€

Surface de la terrasse commerciale possible : 55m² (en sus du loyer)

2^{ème} local : LOCAL DIT « LOCAL DES PINS »

Date de disponibilité : 10 Juin 2024

Localisation : sur le « parking des pins » en bordure de l'allée des pins

Surface du local commercial : 42m²

Surface de la terrasse commerciale : environ 84m²

Loyer proposé : 6 000€ (1^{ère} année)

Il est précisé que le premier local est celui loué à la mairie par de la cave coopérative (location d'1 an renouvelable 2 fois) et que le deuxième est celui après le casino et avant l'ancien mini-golf.

Le Conseil municipal à la majorité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE les propositions tarifaires ci-dessus fixant les tarifs des deux locaux commerciaux.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

15) ADHESION A LA FEDERATION DES ELUS DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES (EPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Charte des Entreprises publiques locales adoptée par le Conseil d'administration de la FedEpl le 9 juillet 2020 ;

Considérant que la Fédération des Elus des Entreprises Publiques Locales (EPL) a pour mission l'accompagnement des territoires dans la création et le pilotage des entreprises publiques locales afin de servir le public.

Considérant qu'outre les Sem, Spl et SemOp, la Fédération des élus des EPL rassemble les collectivités territoriales qui :

- Expriment un intérêt pour la gamme des Entreprises publiques locales ;
- S'investissent pour garantir l'opportunité reconnue aux collectivités de recourir à ces modes de gestion ;
- Souhaitent toujours mieux piloter leurs Sem, Spl et SemOp ;
- Veulent bénéficier des expériences des EPL françaises ;
- Réfléchissent à constituer de nouvelles Entreprises publiques locales.

Considérant qu'en adhérant à la Fédération des EPL, chaque collectivité territoriale affirme son soutien aux valeurs portées par le mouvement des EPL et :

- Accède à un réseau de 13 000 élus administrateurs d'EPL et aux retours d'expériences des 1400 EPL françaises
 - Moments d'échanges : rencontre nationale annuelle, congrès des EPL
 - Rencontres et guides dédiés à la stratégie des EPL : stratégie de groupe, filialisation...
- Sécurise la capacité des collectivités à mobiliser des EPL pour leurs projets
 - Dialogue avec le Gouvernement, le Parlement et les institutions européennes
 - Accès des EPL aux financements, fonds européens, mécénat, emplois aides...
- Valorise les actions engagées sur son territoire à travers des opérateurs Sem, Spl et SemOp
 - Trophées annuels des EPL, Médias de la FedEpl
 - Webinaires de promotion des EPL
- Est accompagnée dans ses réflexions de création d'une Sem, Spl ou SemOp
 - Identification de la forme d'EPL la plus adaptée au projet
 - Appui à la constitution de Sem, Spl et SemOp (objet social, gouvernance, pacte d'actionnaires, dialogue avec les services de l'Etat, assemblée générale constitutive...)

- Structure le pilotage de ses opérateurs SEM, SPL et SEMOP
 - Formation des élus administrateurs et des dirigeants des collectivités
 - Transparence d'action des EPL : rapport annuel de l'élu mandataire type...
 - Organisation du pilotage des EPL : guide, retours d'expérience, commission collectivités dédiée aux enjeux du pilotage.

Considérant que dans le cadre de sa réflexion sur le suivi des entreprises publiques du territoire, il est proposé l'adhésion à la Fédération des élus des entreprises publiques locales et que l'adhésion donne lieu à une cotisation sur la base du nombre d'habitants.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

SOLLICITE l'adhésion de la commune d'Argelès-sur-Mer auprès à la Fédération des élus des entreprises publiques locales.

REGLE la contribution annuelle 2024 de 4 900 euros ;

INSCRIT au budget les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle ;

DESIGNE monsieur le Maire pour représenter la commune d'Argelès-sur-Mer au titre de cette adhésion ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

16) FIXATION DES COUTS LIES A LA MOBILISATION DE RESSOURCES HUMAINES ET TECHNIQUES AUPRES DE L'OMT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) notamment les articles L1612-1, L1612-2 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, dite loi « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.4332-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Considérant que la Commune d'Argelès-sur-Mer dispose d'une direction ressources composée de la direction des finances, des ressources humaines, de l'informatique et de la communication,

Considérant que ces directions interviennent auprès de l'Office municipal du tourisme pour la gestion et l'optimisation de la taxe de séjour,

Considérant que la gestion de l'encaissement de la taxe de séjour fait l'objet d'un tableau de suivi régulier avec l'office du tourisme et le Service de Gestion Comptable d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que des campagnes régulières de promotion et de communication sur les atouts de la Commune sont réalisées par différents canaux et à la fois auprès des socio-professionnels et des propriétaires des meublés de tourisme,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer une clé de répartition pour la refacturation des coûts relatifs à la gestion de la taxe de séjour, que ce coefficient s'appliquerait aux dépenses de fonctionnement des directions des ressources humaines, des finances, de l'informatique et de la communication,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE et confirmer un coefficient de 0,12 applicable aux dépenses de fonctionnement des directions précitées.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

17) QUESTIONS DIVERSES :

1- Responsabilité du PLU sur la commune d'Argelès-sur-Mer et de la compétence des permis de construire.

Monsieur Campigna souhaite une clarification sur le processus et les responsabilités du Maire ou de monsieur le Préfet sur les constructions sur notre commune.

Il prétend que monsieur le Maire répète à longueur de mandat que c'est le préfet des PO et les services de l'Etat qui nous imposent l'urbanisation sur la commune. Que les immeubles qui se construisent ne sont pas de notre volonté et que comme les Argelésiens nous le subissons et le regrettons.

Monsieur Campigna a adressé un courrier à la Préfecture à ce sujet qui a eu pour réponse : *« La commune d'Argelès est la seule compétente pour l'élaboration, la réalisation, et la modification de son PLU conformément au chapitre 3 du titre 5 du livret 1^{er} du code de l'urbanisme. Concernant les autorisations individuelles, les permis de construire, d'aménager et de démolir et de déclaration préalable, la commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire est compétent au nom de sa commune. L'unique rôle du Préfet est le contrôle de Légimité des décisions prises par le Maire et le Conseil municipal. Il s'agit bien d'un contrôle de Légimité et en aucun cas un contrôle d'opportunité sur les décisions que la loi a confié aux collectivités ».*

Monsieur Campigna conclue que la commune est la seule responsable de l'urbanisation sur son territoire. Il demande à ce qu'il soit assumé les actes et les votes de la majorité. En imposant aucune contrainte sur les zones du PLU, il est laissé toute la liberté aux promoteurs. Liberté de construction à la limite du domaine public, sans aucune obligation de mixité sociale et de hauteur sans respect de l'existant et du quartier privant les voisins d'ensoleillement et d'intimité. L'Etat comme il est précisé dans le courrier de la Préfecture n'impose rien, c'est bien de la volonté de la municipalité actuelle d'avoir plus de constructions.

Monsieur le Maire prend la parole pour répondre à ces allégations :

La réponse de monsieur le Préfet est juste et pertinente, la question en revanche n'est pas la bonne. Personne ne peut démontrer que monsieur le Maire a évoqué de tels propos. Il n'a pas dit que le Préfet impose les constructions, **ce qu'il impose c'est de respecter la loi**, en matière d'urbanisme le PLU et le PLU autorise ces constructions. Le Préfet ou le juge empêche le Maire de refuser un permis de construire que le PLU autorise.

C'est le Maire qui est responsable du PLU avec son équipe municipale. Le Maire autorise donc la densification dans sa commune comme il est autorisé dans toutes les communes, parce que la loi oblige les PLU à intégrer dans son PLU la possibilité de faire ce genre de constructions. Elles doivent répondre à des documents qui sont juridiquement supérieurs comme le SCOT et les règles et les lois nationales d'urbanisme.

Récemment la loi Alur a effacé la notion de COS (coefficient d'occupation des sols), contrairement à ce qui se pratiquait auparavant ; aujourd'hui, on peut construire sur la totalité

du terrain en respectant des règles qui limitent un peu. En conséquence, les investisseurs veulent construire sur la plus grande partie possible et sur plusieurs étages.

Le gouvernement a la volonté de ne pas consommer d'espaces naturels supplémentaires mais en même temps il y a la contrainte de devoir loger des gens.

Notre PLU peut être défendu devant les personnes publiques associées, notamment le Préfet qui vérifie si nous respectons toutes les règles imposées par la disparition du COS et les règles de hauteur. Monsieur le Maire précise que la commune a été plus efficace que toutes les communes du Littoral, car il est difficile de construire plus de 2 étages à Argelès. Le plus haut immeuble fait depuis 2014 est un R+4 contrairement aux mandatures précédentes où il y a eu des constructions de R+6 et R+7 à Argelès-sur-Mer. Monsieur le Maire répète que personne ne l'oblige à construire ce genre d'immeubles, mais la loi empêche de donner un refus aux permis de construire. C'est ce que le Préfet demande, de respecter la loi. Voilà pourquoi la réponse du préfet est bonne et la question de Monsieur CAMPIGNA est erronée.

Monsieur Esclopé dit que le Maire n'a pas de limite fixée sur les hauteurs et que personne ne l'oblige à changer la nature des lotissements résidentiels ainsi qu'à autoriser des constructions en limite séparative sur la voie publique, ni de dépasser des seuils de dépassement de densification prévus. La MRae a fait des réserves sur les futurs problèmes d'eau. Le COS a été supprimé depuis 10 ans et c'est à ce moment-là que les élus auraient dû anticiper les problèmes sur les hauteurs, les destinations initiales des lotissements en n'autorisant pas les regroupements de parcelles. Rien de tout ça n'a été pris en compte dans les modifications récentes du PLU et il rappelle que c'est de la responsabilité du Maire et des élus d'écrire le PLU.

Monsieur Campigna rajoute que c'est la majorité municipale qui fixe les règles du PLU. Monsieur le Maire répond que si l'on fixe des règles qui ne sont pas bonnes, c'est-à-dire conformes aux textes réglementaires, elles seront annulées.

Monsieur Casanova prend la parole pour dire que c'est le seul moyen actuel que l'opposition possède pour essayer d'attaquer la Mairie en redisant en boucle toujours la même chose et en refusant d'écouter les réponses apportées. Les responsabilités sont prises, quand une signature est mise en bas d'un permis de construire qu'il soit accepté ou refusé, les responsabilités sont engagées. De 2002 à 2018, il s'est construit 112 logements par an en moyenne avec des pointes de 132 logements en 2007 et de 304 logements en 2010. De 2018 à la fin de 2022, il s'est construit en moyenne 84 logements par an. Il a été fixé 40% de logements sociaux dans les programmes qui sont élaborés.

Concernant le projet route de Collioure à l'ancienne station-service et le projet des Chênes verts en face de Gifi, 40% de logements sociaux vont naître ce qui représente 180 logements. Des immeubles sont également réhabilités dans le centre-ville pour laisser des appartements disponibles pour des familles à revenus modestes. On est en train de construire le futur d'Argelès-sur-Mer, une future zone artisanale sur laquelle il y aura des emplois, est en construction. Ces gens, il va bien falloir les loger.

Monsieur Esclopé dit que le PLU est respecté avec des règles écrites qui obligent la commune à signer ces permis car ils sont conformes. De 2002 à 2019, les permis signés répondaient à une croissance de la ville qui n'est pas illimité.

Monsieur le Maire répète que les immeubles faits ces dernières années sont bien moins hauts que ceux fait par le passé et que le PLU est conforme à partir du moment où il accepte ce genre de choses. On ne peut pas interdire la démolition de maisons dans les quartiers résidentiels. Le gouvernement force à la densification. On ne peut pas empêcher la construction d'immeubles en hauteur. Si on arrête la croissance des logements qui est malgré tout maîtrisée, ça revient à mettre la jeunesse dehors. Le manque d'offre fait augmenter les prix que les jeunes familles ne

peuvent pas se payer. Il faut savoir si l'on veut une ville morte avec que des retraités ou si l'on veut une ville qui vive avec de la jeunesse dans les rues. Monsieur le Maire demande comment faire pour loger les jeunes qui en ont besoin sans consommer des espaces naturels.

Monsieur Esclopé répond qu'à 4 000€ le m², il ne voit pas comment on peut loger les Argelésiens.

Monsieur le Maire précise que l'on n'est pas obligé d'acheter pour vivre dans un appartement. 4 000 ou 5 000 € à l'achat, cela concerne les investisseurs qui grâce à des dispositifs fiscaux permettent de défiscaliser et de payer moins d'impôts. Ils vont pouvoir les louer à prix modérés à l'année (loi PINEL) largement inférieur aux prix du marché. Cela concerne les 3 / 4 des appartements qui sont construits et sont des logements à l'année. Les 40% de logements sociaux plus la très large partie d'appartements sont des logements loués à l'année à prix modéré pour les Argelésiens. Tous les permis de construire pour du collectif passent au contentieux et pour l'instant aucun n'a été refusé, donc ils respectent les limites d'implantation imposées. 90 permis de construire de logements collectifs ont été instruits et 50 ont été refusés.

Monsieur Campigna relève qu'il n'y a pas de projet d'école et que des classes vont fermer dans les années à venir à cause de la politique menée actuellement. On accepte des multinationales qui créaient sur Argelès zéro emplois à la place d'artisans locaux. Il souligne qu'il n'y a pas de projets de lotissements communaux.

Monsieur le Maire répond que si on appliquait la politique de l'opposition qui est d'arrêter toute construction, les fermetures de classes auraient lieu dès l'année prochaine.

La politique des lotissements communaux c'est fini car le mode d'acquisition des terrains agricoles achetés à 2 € le m² ou il était rétrocédé 2 parcelles viabilisées, ce mode d'acquisition n'existe plus. Comment loger des gens qui en ont besoin sans consommer d'espaces naturels, les lotissements ce n'est plus l'avenir.

Monsieur Campigna dit que pour faire des lotissements il faut acheter du foncier comme par exemple en utilisant la hausse de la THRS de 60% sur les résidences secondaires (1.5 millions d'€).

Monsieur le Maire réexplique que cela ne peut plus se faire, nous sommes dans la période de la climatisation des SCOT, les PLU devront être conformes. Dans la période de 2021 à 2031, on devra consommer 50% de terres naturelles de moins que durant la période de 2011 à 2021. C'est 50% de moins dès le premier coup de truelle, ce qui fait qu'Argelès-sur-Mer n'est pas très loin de voir avec les projets de consommation à venir, la limite dépassée. Si on doit réaliser les projets que nous avons en prévision, ils ne pourront peut-être pas se réaliser à cause de la consommation d'espaces. L'urbanisme impose de densifier pour ne pas consommer d'espace naturels.

Monsieur Campigna précise que l'on peut faire à la fois des petits immeubles et du locatif en achetant du foncier. Il trouve scandaleux qu'il n'y ait eu aucune négociation dans l'achat des terrains route nationale.

Monsieur le Maire répond que la mairie a bien fait de ne pas avoir acheter des terrains car il y a un contentieux dessus. La mairie n'a pas vocation à être aménageur et rappelle que 40% des logements soit 180 au total seront proposés à des familles d'Argelès. Les 60% autres iront à des gens qui s'installent à Argelès qui n'ont pas droit aux logements sociaux.

2-Dans son dernier avis de janvier 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRae) s'interroge sur le nombre de création de logements prévus dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) de notre département, notamment pour celui du Littoral Sud qui concerne notre territoire. La MRae souligne en effet une "situation extrêmement tendue vis-à-

vis de la ressource en eau." Or, nous savons tous que la gestion de cette ressource est une priorité pour tous, élus, citoyens, professionnels. Quelles actions sont-elles donc prévues, sur ce territoire, pour répondre à cet enjeu crucial, et garantir l'accès à l'eau pour tous ?

Monsieur le Maire précise que la MRae donne un avis quand elle est consultée lorsque l'on doit faire évoluer un document d'urbanisme ou lorsqu'on projette de mettre en place une réalisation d'envergure. Donc la MRae ne peut pas s'être prononcée sur les ressources en eau du SCOT littoral sud.

Malgré tout, il est nécessaire de s'interroger sur cette problématique et il est difficile d'y apporter des réponses immédiates à part si la pluie se mettait à tomber. Cela fait plus de 2 ans qu'il ne pleut pas. La seule chose que l'on peut faire aujourd'hui, c'est tirer une expérience de ce qui a été fait l'année dernière en termes d'économie, évaluer avec plus de précision les ressources en eau que nous avons, et voir comment évoluent nos nappes quaternaires (superficielles) alimentées par les cours d'eau. Ensuite il faudra mettre en place des dispositifs pour mettre en œuvre de nouvelles ressources, en réutilisant l'eau qui a été déjà consommée et aller chercher de l'eau ailleurs (canal du Rhône, dessalement de l'eau ..).

Un travail est fait sur le territoire pour que les eaux usées de la station d'épuration soient réutilisées, en créant un réseau qui amène de l'eau chez les agriculteurs soit 1 300 000 mètres cubes à réinjecter. Il resterait 1 million de mètres cubes à réinjecter dans les canaux et des étrillages des rivières pour alimenter les nappes, la filtration se ferait naturellement. Ce ne sont pas des solutions immédiates, il faudra malheureusement se serrer la ceinture sans connaître très précisément la capacité des nappes Pliocènes. Argelès est le plus gros producteur d'eau du territoire et cela va directement dans la mer.

Pour information, la CC ACVI consomme 5 millions de mètres cubes d'eau, dont 2.3 millions pour Argelès. La situation est préoccupante, la question se pose sur comment sécuriser les ressources en eau des constructions que l'on laisse faire. Aujourd'hui personne ne peut dire comment cela va se passer s'il ne pleut pas.

Mais si la sécheresse continue, on ne pourra plus garantir la ressource en eau des nouvelles constructions. Personne ne peut dire que le fait d'autoriser ou non les nouvelles constructions permettrait de garantir les ressources en eau pour les constructions déjà existantes. S'il ne pleut pas il n'y aura plus d'eau pour personne. C'est un problème très compliqué qui deviendra de plus en plus ardu s'il ne pleut pas. Toutes les alternatives sont bonnes à prendre comme par exemple celle des réserves collinaires, mais sans pluie ça ne sert à rien. Si elles sont faites sur le bord du Tech afin de conserver de l'eau pour s'en resservir plus tard, ce ne serait pas suffisant.

Monsieur Esclopé cite un article de l'Indépendant du 14 janvier.

Monsieur le Maire n'a pas répondu à Arnaud Andreu le rédacteur de cet article car les chiffres mis en avant ne sont pas vérifiés. Monsieur le Maire a alerté les maires sur le fait que certaines collectivités font comme s'il n'y avait pas des règles à appliquer. S'ils réalisent leurs projets, ils vont dépasser ce à quoi nous avons droit. Par conséquent, cela empêche les autres projets du SCOT de se développer. Le SCOT plaine du Roussillon est très ambitieux, soit 34 000 constructions supplémentaires prévues. La MRae les a alerté pour voir si les ressources en eau sont en cohérence avec les projets.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21 heures et 30 minutes.

Le Maire,



Antoine Parra

Le Secrétaire de séance,

Julie Sanz

LES PRESENTES DELIBERATIONS
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR
PUBLICATION.

ACTE PUBLIÉ

En date du 21 02 2024

Peut faire l'objet d'un recours auprès du
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication et de sa
réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



CONSEIL MUNICIPAL
FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :
JEUDI 25 JANVIER 2024

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation du procès-verbal de la séance précédente	APPROUVEE
2	Compte rendu de délégations	APPROUVEE
3	Cession de terrain	REPORTÉE
4	Echange De Terrains Avec L'office Hlm 66 Et Le Département Des Pyrénées Orientales	APPROUVEE
5	Attribution d'une aide dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté De Communes Albères Côte Vermeille Illibérès	APPROUVEE
6	Adhésion au réseau régional des tiers-lieux d'Occitanie	APPROUVEE
7	Mise a jour des redevances du transport urbain, touristique, scolaire et mobilités douces A compter du 1 ^{er} avril 2024	APPROUVEE
8	Approbation de la convention commune/communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès : remboursement des frais de personnel mis à disposition par la commune auprès du pôle enfance jeunesse	APPROUVEE
9	Tarifs du port	APPROUVEE
10	Budget du Port : Décision Modificative N°1 de l'exercice 2023.	APPROUVEE
11	Budget du Camping : Décision Modificative N°1 de l'exercice 2023.	APPROUVEE
12	Vote des taux d'imposition pour l'exercice 2024	APPROUVEE
13	Délibération portant mise à jour des délégations du Conseil municipal au Maire	APPROUVEE
14	Fixation de tarifs locatifs pour deux locaux commerciaux (centre plage et local des pins)	APPROUVEE
15	Adhésion à la fédération des élus des entreprises publiques locales (EPL)	APPROUVEE
16	Fixation des coûts liés à la mobilisation de ressources humaines et techniques auprès de l'OMT.	APPROUVEE
17	Questions diverses	